



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX "JEUNES"

PV n°17 du jeudi 12.02.2026.

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT Fils MBAYA WA MBAYA Jeanine DÉNIS Mélissa COUPRA Sarah RENAR Magguy CHARLES	Arnaud PATIENT Sonia JOSEPH Joseph VERDA Judes AGATHON	Alain ISSORAT Yasmina MERILLE

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

La commission s'est réunie le 12.02.2026 à 18h00 pour se prononcer.

INFORMATION

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : **crslc@guyane-foot.fr** pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories.

Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation.

Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.

La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la**

commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- Courriel du 24.01.2026 du président de l'US MATOURY relatif au match n°55002845 du 14.12.2025
- Courriel du 22.01.2026 de l'US MACOURIA relatif au match n° 54792883 du 14.12.2025
- Courriel du 22.01.2026 du président de l'USC MONTSINERY relatif au match n° 54792875 du 05.12.2025
- Courriel du 22.01.2026 du président de LOYOLA OMNISPORTS CLUB relatif au match n° 54792866 du 30.11.2025
- Courriel du 20.01.2026 du président de l'US SINNAMARY relatif au match n°54793366 du 18.01.2026

Réponse /

La correction a été faite US SINNAMARY : 2-6 ASC REMIRE

- Courriel du 20.01.2026 du président de LOYOLA OMNISPORT CLUB relatif au match n°54793363 du 18.01.2026
- Courriel du 13.01.2026 du président de l'AIGLES D'OR DE MANA relatif au match n° 54636327 du
- Courriel du 19.11.2025 du président de l'Olympique de Cayenne relatif au match n°54792858 du 16.11.2025

Réponse /

Le score est acquis sur le terrain

AFFAIRES TRAITEES

Championnat U 19

U19 – POULE A Affaire 23566009 - Match n° 5502802 du 07.02.2026 – 10 ème journées de championnat – OLYMPIQUE DE CAYENNE – DYNAMO DE SOULA : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signé par l'arbitre Ridge DUPART ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club du DYNAMO DE SOULA au bénéfice de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE.

LE DINAMO DE SOULA est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

LE DINAMO DE SOULA comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

LE DINAMO DE SOULA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'OLYMPIQUE DE CAYENNE marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

Championnat U 17 Régional 1

Poule A

U17 – R1- POULE A Affaire 23537899 - Match n° 54793371 du 25.01.2026 – 13ème journées de championnat - DYNAMO DE SOULA 1 - A.J. DE BALATA ABRIBA 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signé par l'arbitre Mme PINAS Vanety ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Réglements Généraux de la LFG.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Réglements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 au bénéfice du DYNAMO DE SOULA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Le DYNAMO DE SOULA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

U17 – R1- POULE A Affaire - Match n°54792858 du 18.01.2026 – 12ème journées de championnat – OLYMPIQUE DE CAYENNE – LOYOLA OC : OBSERVATION D'APRES-MATCH

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre CLAIRIN Chiller ;

Vu l'article 86 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 115 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu le courriel du 22.01.2026 du président de LOYOLA OMNISPORTS du 30.11.2025.

Considérant la FMI mentionnant l'observation d'après match ;

Considérant l'article 86 des Règlements Généraux de la LFG : Réclamations ;

Considérant l'article 115 des Règlements Généraux de la LFG : Réclamation ;

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF : Evocation et réclamation ;

Considérant la confirmation de l'observation d'après match « (...) *confirme la réserve formulée à l'issue de la rencontre U17 opposant OLYMPIQUE DE CAYENNE à LOYOLA OMNISPORTS CLUB, disputée le 18 janvier 2026 à 9h30, au stade Coumba Lugier.*

Cette réserve est motivée par le fait qu'une personne non inscrite sur la feuille de match FMI, à savoir

Monsieur DA SILVA Gabriel, est intervenue durant la rencontre :

- *En se tenant dans la zone technique alors qu'il n'y était pas habilité ;*
- *En intervenant sur le match en coachant les joueurs du match*
- *En interpellant à plusieurs reprises les arbitres de la rencontre*
- *Et surtout en entrant à plusieurs reprises sur le terrain de jeu afin de contester des décisions arbitrales et invectiver l'arbitre à propos de ses prises de décisions » ;*

Considérant l'absence de rapport de l'arbitre.

Par ces considérants,

La commission décide que le score est acquis sur le terrain

Championnat U 17 Régional 1

Poule B

U17 – R1- POULE B Affaire 23537905 - Match n° 54636330 des 11.01.2026 – 13ème journées de championnat : ASC PYITONON PADDOCK 1 - A.S.C.O 1 ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la FMI signé par l'arbitre Mr LOZIER Jean ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 112 des Réglements Généraux de la LFG.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASCO 1 au bénéfice du ASC PYITONON PADDOCK 1.

L'ASCO 1 est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'ASCO 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'ASCO 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ASC PYITONON PADDOCK 1 marque trois (3) but et quatre (4) point au classement

Championnat U 15 Régional 1

Poule A

U15 – R1- Poule A Affaire n°23537876 - Match n° 54792900 des 25.01.2026 – 13ème journées de championnat : DYNAMO DE SOULA 1 - A.J. DE BALATA ABRIBA 1 : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr DABEEDIN Ridge ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 au bénéfice du DYNAMO DE SOULA.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'A.J. DE BALATA ABRIBA 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

Le DYNAMO DE SOULA marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

U15 – R1- Poule A Affaire 23520632 - Match n° 54792889 du 11.01.2026 – 11ème journée de championnat : U.S. MATOURY 1 - U.S.C. MONTSINERY 1 : ABSENCE DE L'ÉQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr AGENA Andy ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au de l'USC MONTSINERY au bénéfice de l'US MATOURY.

L'USC MONTSINERY Y est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'USC MONTSINERY comptabilise deux (2) forfait dans cette catégorie.

L'USC MONTSINERY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'US MATOURY marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Championnat U 15 Régional 1

Poule B

U15 – R1- Poule B Affaire 23520567 - Match n° 54636426 des 17.01.2026 – 11ème journées de championnat -A.S.C. AGOUADO 1 - A.S.C.O : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE.

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr CHASTELIER Corentin ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club du l'ASCO et le bénéfice du match au club de l'ASC ASC AGOUADO.

L'ASCO est sanctionné de 300 euros d'amende.

L'ASCO comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'ASC AGOUADO marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

Championnat U15 Régional 2

U15 – R2 Affaire n°23537873 - Match n° 54900293 – 24.01.2026 – 13ème JOURNEE – A.S.C. KARIB 1 - A.S.C. ARMIRE 1 : NOMBRE DE JOUERS INSUFFISANTS

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signé par l'arbitre Mr Manuel DETOL ;
Vu le rapport de l'arbitre
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant le rapport de l'arbitre :

"Il a été constaté que, pour l'équipe de l'ASC Armire, bien que 14 joueurs soient présents physiquement, seuls 4 joueurs correspondaient aux joueurs inscrits sur la feuille de match numérique et régulièrement licenciés. Les autres joueurs présents ne figuraient pas sur la tablette. De ce fait, le nombre de joueurs régulièrement qualifiés étant insuffisant et la situation n'étant pas conforme à la réglementation en vigueur, la rencontre n'a pas pu débiter."

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club du l'ASC REMIRE et le bénéfice du match au club de l'ASC KARIB.

L'ASC ARMIRE est sanctionné de 300 euros d'amende.

L'ASC ARMIRE comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'ASC ARMIRE marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'ASC KARIB marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

MATCH	DATE	CATEGORIE	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	Transmis
55002845	13.12.2025	U19 Poule B	U.S. MATOURY 1	3-4	MACOURIA	10.01.26
La commission donne match perdu par pénalité au club de l'US MATOURY et le bénéfice du match au club du ENT MACOURIA-ARMIRE sur le score de : US MATOURY : 0-3 : ENT MACOURIA-ARMIRE L'US MATOURY marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement. L'ENT MACOURIA-ARMIRE marque quatre (4) buts et quatre (4) points au classement.						
54792866	30.11.2025	U15 R1 Poule A	S.C. KOUROUCIEN 1	0-5	LOYOLA O.C 1	22.01.26
Décision : La commission donne match perdu par pénalité au club du SCK et le bénéfice du match au club de LOYOLA OC sur le score de : SCK : 0-5 : LOYOLA OC Le SCK marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement. LOYOLA OC marque cinq (5) buts et quatre (4) points au classement.						

54792883	14.12.2025	U15 R1 Poule A	U.S. MACOURIA 1	3-6	U.S.C. MONTINERY 1	21.12.25
Décision : La commission donne match perdu par pénalité au club de l'US MACOURIA et le bénéfice du match au club de l'USC MONTINERY sur le score de : US MACOURIA : 0-6 : USC MONTINERY L'US MACOURIA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement. L'USC MONTINERY marque six (6) buts et quatre (4) points au classement.						
54900278	14.12.2025	U15 R2	A.J.S. DE KOUROU 1	0-3	OLYMPIQUE DE CAYENNE 2	/
Décision : La commission donne match perdu par pénalité au club de l'AJSK et le bénéfice du match au club de l'OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 sur le score de : AJSK : 0-3 : OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 L'AJSK marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement. L'OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.						

FORFAIT

Vu les matchs cités en référence,
 Vu l'absence de FMI,
 Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat,
 Vu l'absence de log,
 Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match,
 Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels,
 Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait,
 Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités,
 Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais,
 Vu l'absence d'explication des 2 clubs.

MATCH	DATE	CAT	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	TRANSMIS	OBSERVATION
55024353	14.12.2025	U19 Poule A	A.S.C.S COGNEAU (1 forfait)	0-0	S.C. KOUROUCIEN (1 forfait)	/	MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR LES 2 CLUBS <i>Forfait : 300.00 Euros d'amende. 0 but et 0 point au classement</i>
54792875	07.12.2025	U15 R1 Poule A	U.S.C. MONTINERY (1 forfait)	0-0	S.C. KOUROUCIEN (1 forfait)	/	MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR LES 2 CLUBS <i>Forfait : 300.00 Euros d'amende. 0 but et 0 point au classement</i>

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
54900261	23.11.2025	U15R2	US SINNAMARY	ENT YANA – RED STAR	DECES D'UN MEMBRE DE LEUR CLUB
54793451	16.11.2025	U17R2	ASL SPORT GUYANAIS	ENT YANA – RED STAR	NOTE 26 DE LA SECRETAIRE GENERALE DEMANDANT AUX CLUBS DE NE PAS SE DÉPLACER PV DU 27.11.25 DU COMITE DIRECTEUR DEMANDANT A LA CROC DE REPROGRAMMER LES MATCHS DE YANA-ENTENTE RED STAR
54793443	09.11.2025	U17 R2	ENT YANA – RED STAR	AJSK	
54793433	04.10.2025	U17R2	ENT YANA – RED STAR	LE GELDAR DE KOUROU	

Fin de la séance : 21H00

Le secrétaire de séance
Mélissa COUPRA

La présidente de séance
khaly SOW